

du montage, la subvention versée reste de l'argent publique et donc que c'est l'argent du contribuable. S'ensuit une nouvelle discussion sur le mécanisme engagé : demande de subvention au titre d'un ancien programme – reversement au bailleur social pour une autre opération – déduction de cette subvention du prélèvement effectué par l'Etat au titre du déficit de logements sociaux – le nouveau programme génère de nouvelles subventions,... Edouard SIMONIAN précise que l'opération sur le terrain Crollet avait été initiée par l'opérateur, sans logements sociaux. La commune a demandé à la Savoisienne de réaliser du logement en BRS, ce qui a donc modifié les équilibres financiers pour l'opérateur. Si la demande avait été formulée au préalable, l'opérateur en aurait tenu compte notamment dans sa négociation foncière. Dès lors, il est normal que la commune apporte un soutien plus important à l'opération. Nicolas MERCAT insiste sur cette notion et sur la nécessité de travailler, au niveau du PLUi, à l'intégration de logements sociaux dans les opérations ce qui permet également d'en tenir compte dès les négociations foncières. Franck BARRUEL regrette que ces éléments n'aient pas été intégrés à la délibération car ils permettent de mieux comprendre le contexte.

PROJET DE DELIBERATION N° 2021-09-004

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Nomenclature n°7.2.1

Vu le rapport par lequel Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN, adjoint délégué aux finances, marchés publics et affaires juridiques indique ce qui suit :

Par délibération du 17 juin 1993, le conseil municipal de la commune du Bourget-du-Lac décidait de la suppression de l'exonération, pendant deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles notamment.

Faisant suite à la réforme de la fiscalité locale du début de l'année 2021, le code général des impôts et notamment son article 1383 a été modifié. Il stipule désormais :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Dès lors, et considérant ce nouveau dispositif légal, il revient au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération fixant les conditions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Afin d'assurer une certaine neutralité fiscale pour le contribuable et pour la commune, Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN propose de retenir une exonération à hauteur de 40% qui correspond peu ou prou à « l'ancienne part départementale » de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) qui, elle, bénéficiait d'une exonération en faveur des constructions nouvelles.

En outre, Gwénaél GUINGOUAIN rappelle que par délibération 2021-04-001 du 14 avril 2021, le conseil municipal retenait un taux de TFB à hauteur de 34,41 % composé de l'agrégation du taux communal 2020 : 23,38 % et de l'ex-taux départemental : 11,03%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (1 contre : Franck GUISSANT)

DECIDE

- DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- DE CHARGER le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Eléments de discussion

Franck GUISSANT estime qu'un autre choix aurait pu être fait. Il rappelle les engagements pris en matière de fiscalité, et même s'il n'y a pas augmentation de l'impôt, il y a une limitation de l'exonération.

Gwénaél GUINGOUAIN rappelle le mécanisme antérieur et que la délibération proposée permet de maintenir peu ou prou le régime de 1993, la commune perdant tout de même une partie de ses recettes.

Nicolas MERCAT indique que l'enjeu porte sur 300 K€ sur le mandat.

Franck GUISSANT indique voter contre la délibération car il est opposé à toute augmentation d'impôt.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il n'y a pas d'augmentation. Que c'est le choix du maintien du régime antérieur qui est proposé et que la position de Franck GUISSANT conduirait à priver indument la commune de recettes. Le discours portant sur une augmentation de l'impôt est mensonge.

S'ensuivent quelques échanges sur les réductions de la dépense publique,...

PROJET DE DELIBERATION N° 2021-09-005

Objet : Convention de transfert des certificats d'économie d'énergie (CEE) au SDES - Dossier n°2019-04

Nomenclature n°8.3.1.

Vu le rapport par lequel Madame Gwennyn TANGUY, adjointe déléguée aux travaux et à l'énergie indique ce qui suit :

Le SDES a notifié à la commune du Bourget-du-Lac l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de travaux de suppression de lampes à vapeur de mercure, à hauteur de 8 550 € en avril 2019.

Dans le cadre de ces travaux pour un éclairage public performant et économe en énergie, la commune va générer des droits à Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

Aussi, comme cela avait été fait pour des opérations similaires, la commune a la possibilité de transférer ces certificats au SDES.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce transfert et d'approuver le projet de convention joint en annexe qui en précise les modalités.